

N°50

FLASH REGLEMENTAIRE  
SEPTEMBRE 2024



Bonjour,

Ce Flash est établi à partir d'un suivi des principaux sites réglementaires. Il a pour objectif de présenter les actualités légales et réglementaires françaises, européennes et internationales, ainsi qu'une sélection des principales informations publiques communiquées par les associations professionnelles.

Vous trouverez ci-après la veille réglementaire pour la période du **16 au 30 septembre 2024**.



IMPORTANT



CREATION  
MISE A JOUR



PUBLICATION  
NEWSLETTER AVIS



SUJET EN COURS  
DE DISCUSSION



DEADLINE

LCB-FT

LCB-FT



ESG  
FINANCE DURABLE



ACCORD DE COMPOSITION  
SANCTION RENDUE



26/09/2024 - La **campagne AMF ROSA** de collecte des **données 29LEC** démarre le **2 octobre 2024** pour une durée **d'un mois**. ([Pour plus de détails](#))

17/09/2024 - Publication par l'**ACPR** d'un avis concernant la mise en œuvre des nouvelles orientations de l'Autorité bancaire européenne (**ABE**) modifiant celles de 2021 sur les mesures de **vigilance client** et les **facteurs de risque** liés au **blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme**. ([Pour plus de détails](#))



18/09/2024 - L'**AFG** publie sa table des spreads au titre de **MIF II** et **PRIIPS** pour **août 2024**. ([Pour plus de détails](#))



17/09/2024 - Dans le cadre du mois européen de la cybersécurité, l'**AFG** propose à ses membres un **nouveau "Point Sur" DORA** qui aura lieu le **18 octobre 2024**. Pour rappel, la mise en œuvre du règlement **DORA** est prévue pour **janvier 2025**.

16/09/2024 - La Commission des sanctions de l'**AMF** sanctionne une SGP et son président pour un montant total de 180 000 euros en raison de divers manquements aux obligations professionnelles liés :

- À la **commercialisation de FIA** ;
- À la **sélection des investissements** pour le compte des fonds ;
- À la **LCB-FT** ;
- Au **dispositif de contrôle interne** ;

Ces manquements ont été jugés **imputables au dirigeant** et **RCCI** de la société. ([Pour plus de détails](#))



## LUXEMBOURG



24/09/2024 - La **CSSF** met en ligne des **Questions/Réponses** relatives au règlement **CSSF N° 14-02**. ([Pour plus de détails](#))

27/09/2024 - Publication par la **CSSF** de la situation globale des **OPC** à la fin du mois d'**août 2024**. ([Pour plus de détails](#))

27/09/2024 - "Stats OPC", fiche statistiques mensuelles au 31 aout 2024.  
([Pour plus de détails](#))

.....

19/09/2024 - La **CSSF** a prononcé une sanction administrative à l'encontre d'un **gestionnaire de fonds d'investissement** pour non-respect des obligations professionnelles en matière de **gouvernance interne** et de **conformité aux règles EMIR**. Les principaux griefs identifiés étant :

- Non respect des principes généraux relatifs aux **exigences organisationnelles**.
- La **fonction d'évaluation** pour certains FIA gérés n'a pas été exercée de manière **indépendante**.
- Non-respect des obligations professionnelles relatives à la **supervision de ses délégués**.

([Pour plus de détails](#))



20/09/2024 - La **CSSF** sanctionne un **gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs** ayant agi pendant une période d'au moins 4 ans sans être **préalablement enregistré** en tant que tel.

([Pour plus de détails](#))

25/09/2024 - La **CSSF** a prononcé une sanction administrative à l'encontre d'un établissement de monnaie électronique pour non-respect de ses obligations professionnelles en matière de **LCB-FT**. La CSSF a notamment identifié les griefs suivants :

- Un **système de gouvernance interne déficient**, en raison de l'insuffisance des contrôles effectués. La fonction Compliance n'était pas dotée d'un personnel suffisant pour faire face au nombre important de clients. Et le plan de contrôle n'incluait pas de contrôles sur les tâches LCB-FT
- **L'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme** (« BC/FT ») ne prenait pas en compte tous les risques pertinents auxquels l'établissement de monnaie électronique était exposé.
- Il a été détecté que lors de la **classification des clients** en fonction de leurs risques de BC/FT, l'ensemble des **facteurs de risque** n'était **pas pris en considération** et la **pondération appliquée** au risque pays n'était **pas suffisamment discriminatoire**.
- Pour la **documentation KYC incomplète de certains clients** les mesures de blocage n'étaient pas systématiquement appliquées à tous les produits fournis à un même client. L'**implication de la fonction Compliance** dans le processus de blocage et de déblocage n'était **pas suffisante** pour lui permettre de s'assurer du respect des obligations qui en découlent.
- Enfin, dans le cadre des mesures de vigilance appliquées à l'égard de la clientèle, la **CSSF** a identifié que l'**information** et la **documentation sur la source des fonds engagés** et les activités commerciales de certains clients avec des niveaux de risque « medium » et « high » étaient **insuffisantes**.

([Pour plus de détails](#))



Cabinet spécialisé en conformité, contrôle interne et veille réglementaire qui a pour vocation de travailler aux cotés des sociétés de gestion (SGP) et autres prestataires de services d'investissement (PSI).

#### NOUS CONTACTER



[contact@maisondelacompliance.fr](mailto:contact@maisondelacompliance.fr)



01 78 95 60 80



17 avenue Niel - 75017 Paris



[maisondelacompliance.fr](http://maisondelacompliance.fr)

#### DISCLAIMER

Les informations, données et analyses contenues sur ce document ne peuvent en aucun cas être assimilées à des prestations de services ou de conseil rendues par leurs auteurs. Aussi, elles ne peuvent être utilisées comme un substitut à une consultation rendue par une personne professionnellement compétente. En tout état de cause, la responsabilité des auteurs ne pourra en aucun cas être engagée du fait ou à la suite d'une décision prise sur la base des informations, données et analyses présentes sur ce document. Ce document peut inclure des liens hypertextes vers des sites internet. Le contenu des sites ou des pages de sites tiers sont sous la responsabilité exclusive de leur(s) auteur(s) et ne sauraient engager la responsabilité de Maison de la Compliance